

SANS PRÉJUDICE

[Traduction]

le 26 juin 2001

Au chef Joe Miskokom  
Première Nation des Chippewas de la Thames  
RR 1  
MUNCEY (ONT.) N0L 1Y0

Monsieur,

Le 18 juin 2001, l'honorable Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, vous a écrit pour vous informer que le Canada acceptait aux fins de négociations la revendication relative à la défalcation de Clench. Je vous écris maintenant pour vous fournir les détails de l'acceptation de la revendication particulière des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench.

La position du Canada est considérée comme préliminaire et nous examinerons tout élément de preuve ou arguments additionnels que vous souhaiterez présenter avant d'adopter une position finale. Aux fins de la position préliminaire, nous avons examiné les documents suivants :

1. Le rapport de Joan Holmes intitulé « Chippewas of the Thames First Nation - Clench Defalcation », daté de février 2000.
2. Une lettre de Paul Williams à Ralph Keesickquayash et Robert Winogron, datée du 7 février 2000, détaillant l'analyse juridique de la revendication relative à la défalcation de Clench, soumise par les Chippewas de la Thames.
3. Une lettre de Paul Williams à Ralph Keesickquayash et Robert Winogron, datée du 15 février 2000, comprenant un résumé des honoraires juridiques d'Andrew Chisholm.
4. Une lettre de l'honorable Judd Buchanan à Delbert Riley, datée du 21 février 1975, rejetant la revendication relative à la défalcation de Clench.
5. Le mémoire de revendication, daté du 22 novembre 1974 et intitulé « Final Report: The Clench Defalcation Case - Why Proceedings Should be Revived ».
6. Une lettre de Delbert Riley à Irwin Goodleaf, datée du 24 octobre 1974, avec en annexe un document intitulé « A Brief History of the Clench Defalcation Case ».

Ces documents ont également été examinés par le ministère de la Justice.

## La revendication des Chippewas de la Thames

En bref, les Chippewas de la Thames font valoir ce qui suit :

- Question 1 : Clench était mandataire de la Couronne dans ses tractations avec les Chippewas de la Thames et le Canada est responsable du détournement auquel s'est livré Clench.
- Question 2 : La Couronne avait l'obligation fiduciaire, en vertu de la cession de 1834, de vendre avec prudence les terres, de percevoir les sommes d'argent et de gérer le produit.
- Question 3 : Les Chippewas de la Thames ont été délibérément privés des mesures de redressement de la Couronne auxquelles auraient eu accès d'autres personnes au Canada dans des circonstances semblables. La Couronne a utilisé le contrôle qu'elle exerçait sur les fonds de la bande pour empêcher les Chippewas de la Thames d'aller en cour.
- Question 4 : La Couronne a indûment profité de sa situation et tiré un avantage démesuré du règlement conclu en 1906. Associés à la question 3 ci-dessus, ces actes suffiraient pour qu'un tribunal annule le règlement de 1906.
- Question 5 : La Couronne s'est livrée à des manquements et violations de toutes sortes dans le traitement de l'affaire Clench.

## Résumé

La position préliminaire du Canada est que la revendication des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench devrait être acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières. Voici ce que dit la Politique :

- Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
  - ii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.

## Position préliminaire du Canada

Question 1 : Clench était mandataire de la Couronne dans ses tractations avec les Chippewas de

la Thames et le Canada est responsable du détournement auquel s'est livré Clench.

Le Canada adopte comme position préliminaire que la conduite de Clench constitue une fraude dans sa gestion des ventes de terres de la réserve de Caradoc. La Politique des revendications particulières permet de négocier les revendications de ce genre sous la rubrique « au-delà de l'obligation légale ».

Question 2 : La Couronne avait l'obligation fiduciaire, en vertu de la cession de 1834, de vendre avec prudence les terres, de percevoir les sommes d'argent et de gérer le produit.

Notre examen du rapport Holmes démontre que la Couronne n'a pas respecté les modalités de la cession de 1834. Ces modalités n'ont pas été respectées en raison de l'administration douteuse qu'a faite Clench de l'argent provenant des ventes de terres. Même si la Couronne a pris certaines mesures pour recouvrer une partie des fonds manquants en réalisant une partie des hypothèques de Clench et en obtenant une ordonnance de *lis pendens* sur l'un de ses biens-fonds, elle n'a pas déployé d'efforts suffisants pour liquider des actifs et rembourser les sommes d'argent.

Questions 3

et 4 : Les Chippewas de la Thames ont été délibérément privés des mesures de redressement de la Couronne auxquelles auraient eu accès d'autres personnes au Canada dans des circonstances semblables. La Couronne a utilisé le contrôle qu'elle exerçait sur les fonds de la bande pour empêcher les Chippewas de la Thames d'aller en cour.

La Couronne a indûment profité de sa situation et tiré un avantage démesuré du règlement conclu en 1906. Associés à la question 3 ci-dessus, ces actes suffiraient pour qu'un tribunal annule le règlement de 1906.

Le Canada prend pour position préliminaire que l'on ne peut pas faire valoir que la renonciation de 1906 est juste et raisonnable étant donné les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue de la Première Nation des Chippewas de la Thames. Le Canada n'invoquera pas la renonciation de 1906 pour échapper à ses obligations légales, sauf dans la mesure où le montant du règlement de 1906 sera considéré comme un acompte au règlement final de la présente revendication.

Question 5 : La Couronne s'est livrée à des manquements et violations de toutes sortes dans le traitement de l'affaire Clench.

Puisque le Canada reconnaît qu'il a une obligation légale non respectée, la question 5 n'a pas été examinée en profondeur. Dans la mesure où cette question aurait été plutôt soumise de manière subsidiaire, elle ne sera peut-être plus pertinente à l'examen de la revendication. Toutefois, le Canada est disposé à étudier tout autre argument que les Chippewas de la Thames souhaiteront présenter à cet égard et à examiner l'incidence qu'il pourra avoir sur l'acceptation de la revendication.

### Compensation

Si les Chippewas de la Thames acceptent d'entreprendre la négociation d'un règlement avec le

Canada, celle-ci sera guidée par les critères de compensation 1 et 9 de la Politique des revendications particulières. Ces critères sont les suivants :

1. En règle générale, une bande requérante reçoit compensation pour les pertes et les dommages qu'elle a subis par suite d'un manquement du gouvernement fédéral à son obligation légale. Cette compensation obéit aux principes du droit.
  
9. Toute compensation accordée à l'égard d'une revendication tient compte de tout montant déjà versé au requérant à l'égard de cette même revendication.

Si on découvre que d'autres critères s'appliquent, la question sera soulevée au cours des négociations.

### Négociations

Les étapes du processus de négociation des règlements de revendications particulières sont les suivantes : entente sur un protocole conjoint de négociation; élaboration d'un accord de règlement; conclusion de l'accord; ratification de l'accord; et, enfin, mise en application de l'accord. Tout au long du processus, les dossiers du gouvernement, y compris tous les documents présentés au gouvernement du Canada concernant la revendication, sont régis par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en vigueur.

Les négociations se déroulent « sans préjudice ». Le Canada et la Première Nation reconnaissent que toutes les communications, verbales, écrites, officielles ou officieuses, sont faites uniquement dans le but d'encourager le règlement du différend séparant les parties, et ne constituent pas, pour l'une ou l'autre des parties, une admission de fait ou de responsabilité. Les moyens de défense techniques comme les délais de prescription, les règles strictes de la preuve ou la doctrine du retard indu, n'ont pas été envisagés dans notre examen de la revendication. Dans l'éventualité où l'affaire était portée devant les tribunaux, le Canada se réserve le droit d'invoquer ces moyens ou les autres moyens de défense disponibles. Si l'affaire faisait de nouveau l'objet d'une enquête de la part de la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI), le Canada se réserve le droit de soulever de nouvelles questions et de présenter de nouveaux arguments.

Dans l'éventualité où un accord final de règlement est conclu, le Canada exigera de la Première Nation une renonciation finale et officielle à tous les aspects de la présente revendication, garantissant qu'elle ne pourra être ouverte de nouveau par les Chippewas de la Thames.

Le Canada est en outre préoccupé par l'histoire des diverses bandes de Chippewas du sud-ouest de l'Ontario. Il se peut que des recherches additionnelles soient nécessaires au cours des négociations du présent dossier. Le Canada demandera une garantie contre toute responsabilité à la Première Nation des Chippewas de la Thames et à d'autres Premières Nations susceptibles d'avoir un intérêt dans les événements ayant donné naissance à la revendication, ainsi qu'une attestation de la Première Nation des Chippewas de la Thames dans laquelle elle garantit être la bénéficiaire réelle d'un éventuel règlement conclu relativement à la présente revendication.

Le Canada demandera aussi à la Première Nation des Chippewas de la Thames de lui attester qu'elle

a obtenu un avis juridique indépendant.

Veillez noter que M<sup>me</sup> Mary Hyde de la Direction générale des revendications particulières et M<sup>e</sup> Michelle Brass du ministère de la Justice seront heureuses de vous rencontrer, ainsi que votre conseiller juridique, pour discuter de la position du Canada sur la présente revendication et des prochaines mesures à prendre dans le traitement du dossier.

Si la Première Nation des Chippewas de la Thames est disposée à entreprendre les négociations selon les modalités énoncées dans la présente lettre, veuillez faire parvenir une résolution du conseil de bande en ce sens à Sharman Glynn, directrice par intérim de la Direction des négociations, Directions générales des revendications particulières, au MAINC. On peut joindre M<sup>me</sup> Glynn au (819) 994-5229.

Avant d'engager des frais de négociation, y compris des frais juridiques, je vous encourage à communiquer avec M<sup>me</sup> Martine Larocque, gestionnaire par intérim, Division du financement de la recherche, au (819) 997-0115, ou par la poste, pièce 1310, 10, rue Wellington, Hull (Québec) K1A 0H4, pour obtenir des renseignements détaillés sur la façon d'obtenir un prêt en vertu du Programme de financement des revendications des Autochtones.

Je vous prie de recevoir mes salutations les plus sincères et souhaite que l'on puisse arriver à un règlement équitable.

[Original signé par  
Barry Dewar]

Barry Dewar  
sous-ministre adjoint par intérim,  
Revendications et gouvernement indien

c.c. : M. Ralph Brant